



Kubski Grégoire, Ingold François

Transparence des rapports de l'Inspection des finances

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 16.05.24

Transmission au CE : *16.05.24

Dépôt et développement

Les articles 102 al. 3 de la loi sur la justice (LJ) et 48 ss de la loi sur les finances de l'Etat (ci-après : LFE) régissent l'Inspection des finances. Il s'agit d'une entité indépendante qui a pour finalité d'effectuer des contrôles à l'improviste et en tout temps au niveau de l'administration cantonale et de ses établissements ainsi que lors de mandats spéciaux. Ses rapports sont d'une grande utilité pour améliorer l'efficacité de l'administration et permettre des économies substantielles. Or, au sens de l'article 53 LFE, seuls le Conseil d'Etat et la Commission des finances et de gestion reçoivent les rapports de contrôle de l'Inspection des finances.

Manifestement à Fribourg, le principe de la transparence n'a pas encore été instauré dans l'entier de l'administration. Pourtant, il est opportun de s'inspirer des exemples probants des autres cantons ayant intégré cette transparence aux rapports des Cours des comptes et des inspections des finances, afin de renforcer le lien de confiance entre la population, son administration et ses élus. Il est en particulier impératif d'améliorer cette transparence pour les institutions cantonales, qui permet d'optimiser ce lien de confiance.

L'opacité des rapports de l'Inspection des finances doit appartenir au passé. Elle ne se justifie plus. En l'état actuel de la situation, la législation crée un système de député-e-s à deux vitesses, celles et ceux qui sont membres de la Commission de finances et de gestion, éclairé-e-s par les rapports, et les autres, resté-e-s dans l'obscurité.

Il existe au demeurant un intérêt public majeur à ce que la population ait connaissance des éventuels manquements ayant été décelés par l'Inspection des finances. Aucune autorité cantonale ne doit avoir à cacher à ses concitoyen-ne-s des rapports d'une telle importance, à moins que des biens de police ne soient en danger. Le Canton de Fribourg ne peut plus se permettre de maintenir une opacité quasi totale sur ces rapports. Il doit les rendre publics.

Partant, la présente motion a pour but principal de modifier l'article 53 LFE pour que ces rapports soient accessibles au public, sous réserve d'atteinte aux biens de police

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).